

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_39
id. 5115

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES -
BUDGET PRINCIPAL**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé, indique si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel avec, dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Sur le fondement de ces dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le rapport sur les besoins en personnel de la collectivité est soumis à l'Assemblée.

. Les besoins en matière de solidarités humaines.

Le plan d'action pluriannuel de mise à niveau des ressources humaines affectées au pôle des solidarités humaines fait ressortir la nécessité de procéder aux créations d'emplois suivantes :

- six postes d'assistants socio-éducatifs,
- deux postes d'infirmiers en soins généraux,
- un psychologue.

Un médecin du secteur de la prévention adultes a cessé ses fonctions le 1^{er} janvier 2020 pour retraite. En raison des difficultés liées au recrutement des médecins, il est proposé de supprimer ce poste, sans toutefois obérer l'effectif théorique du nombre de médecins qui sera fixé à 11. Cette suppression est assortie de la création, en appui :

- d'un poste de cadre de santé, du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- et d'un poste d'infirmier en soins généraux.

. Les besoins en matière d'éducation.

En prévision de l'ouverture du collège de Verdun sur Garonne lors de la prochaine rentrée scolaire 2020-2021, le Conseil départemental dote l'établissement de sept emplois permanents :

- un poste d'agent de maîtrise qui exercera les fonctions de chef cuisinier,
- six postes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement, soit un agent polyvalent/cuisine, un agent de maintenance et trois agents polyvalents de service général.

Il s'agit là d'une création spécifique de postes nécessaires au bon fonctionnement du collège. L'ensemble des mesures devant être prises pour la rentrée scolaire de septembre 2020 fait l'objet d'un rapport particulier qui vous est soumis au titre de la compétence enseignement.

. **Le recours à des non titulaires.**

Comme évoqué, l'attention de l'Assemblée est appelée sur la difficulté de recruter des fonctionnaires titulaires relevant au principal de la filière sociale et médico-sociale et plus accessoirement de la filière administrative et culturelle, en raison de la pénurie de ces professionnels.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il sera fait application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorisent la collectivité à pourvoir ces emplois par voie contractuelle, « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels (...) *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté* ».

Le recrutement régi par le décret du 19 décembre 2019 (*relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels*), pris pour l'application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- ouvre la possibilité pour une personne n'ayant la qualité de fonctionnaire, de se porter candidate dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir ;
- subordonne l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à l'établissement du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi,
- subordonne également le renouvellement du contrat au constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire.

. **La filière sociale et médico-sociale.**

Le possible recours à des non titulaires concernera les créations d'emploi examinées dans le présent rapport (6 postes d'assistants socio-éducatifs, 3 postes d'infirmiers en soins généraux, 1 psychologue, 1 cadre de santé) ainsi que, dans un contexte de garantie de continuité de service, les postes actuellement non pourvus en l'absence de candidatures de titulaires (un conseiller socio-éducatif, treize emplois d'assistants socio-éducatifs, quatre infirmiers, deux médecins).

. La filière culturelle, patrimoine et bibliothèques.

Il s'agit de pourvoir les emplois de traitement, mise en valeur, conservation des collections et de recherche documentaire. Deux postes d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont concernés.

. La filière administrative et les emplois spécifiques.

La procédure du recours aux contractuels sera également appliquée, toujours lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve également qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi en direction de :

- l'emploi d'attaché chargé de la communication,
- l'emploi de rédacteur chargé des fonctions de webmaster,
- l'emploi de rédacteur principal chargé des dossiers « fonds social européen ».

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires et considérant les difficultés de recrutement affectant les emplois créés ou actuellement vacants non pourvus par des fonctionnaires pour des raisons de pénurie, l'annexe 1 jointe définit pour les emplois pouvant être pourvus par un agent contractuel, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverte aux agents contractuels,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide pour les besoins en matière de solidarités humaines :
 - la création de :
 - six emplois d'assistants socio-éducatifs aux conditions du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 ;
 - trois emplois d'infirmiers en soins généraux aux conditions du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 ;
 - un emploi de psychologue aux conditions du décret n°92-853 du 28 août 1992,
 - La suppression d'un emploi de médecin territorial ;
- Pour les emplois susvisés et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, autorise le recrutement de non titulaires sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans les conditions légales en vigueur et selon la nature, le niveau de recrutement et de rémunération définis en annexe 1.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC